

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE



E/CN.14/139/Add.1  
20 février 1962

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE  
Quatrième session  
Addis-Abéba, février-mars 1962  
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

DOCUMENT D'INFORMATION SUR L'EVOLUTION RECENTE DES  
GROUPEMENTS ECONOMIQUES DE L'EUROPE OCCIDENTALE

DOCUMENT D'INFORMATION SUR L'EVOLUTION RECENTE DES  
GROUPEMENTS ECONOMIQUES DE L'EUROPE OCCIDENTALE

1. Ce document fait suite à "Evolution récente des groupements économiques de l'Europe occidentale dans la mesure où elle intéresse l'économie des pays africains" (E/CN.14/139), et le met à jour<sup>1/</sup>. Le secrétariat n'a pas eu communication de certains renseignements non publiés. Les paragraphes suivants sont donc fondés sur des rapports de presse.

2. Les derniers mois de 1961 et le premier mois de 1962 ont tous été fertiles en événements pour la Communauté économique européenne, mais comme une grande partie des questions débattues à la Commission à Bruxelles, ainsi qu'au Conseil des Ministres, présente peu d'intérêt pour les pays africains, elles ne seront mentionnées qu'en passant dans quelques paragraphes.

3. Le Traité de Rome stipule que le Conseil doit décider à la fin de la quatrième année de la période de transition - c'est-à-dire à la fin de 1961 - s'il y a lieu de passer à la deuxième étape. Au cas où le Conseil ne marquerait pas son accord, la première étape serait automatiquement prolongée d'une année. Un aspect important de la deuxième étape est que les Etats membres doivent se conformer non seulement aux décisions unanimes mais aussi à celles qui ont été prises à "la majorité qualifiée" et qui touchent une plus grande variété de questions que dans le passé, tout en laissant de côté l'agriculture. L'unanimité est

---

<sup>1/</sup> On espère présenter une analyse des incidences sur les économies africaines de l'évolution récente des groupements économiques de l'Europe occidentale à la première réunion du Comité permanent du commerce.

également requise pour le renouvellement de l'accord d'association.

La procédure de vote ne connaîtra pas de modification profonde avant la troisième étape.

4. Avant de passer à la deuxième étape, les Six devaient arriver à un accord sur toutes les questions majeures qui se posaient lors de la première étape. Vers la fin de 1961, il restait trois grands points à régler : une législation antitrust pour la Communauté, un calendrier pour un programme d'égalisation des salaires masculins et féminins dans les Etats membres, et un groupe de propositions pour la mise en œuvre d'une politique agricole commune entre les Six. On avait réussi à régler les deux premiers points à la fin de l'année, mais, l'accord n'avait pas encore été réalisé sur un certain nombre de principes de politique agricole et particulièrement sur l'application des clauses de sauvegarde qui permettraient à un Etat de déroger aux règles de la politique commune en cas de difficulté. N'ayant pu aboutir à un accord dans les délais impartis par le Traité de Rome, le Conseil a cependant décidé de continuer à siéger en session permanente, afin de résoudre ces problèmes et sans être forcé de passer au vote. En étendant la session du Conseil on a pu antidater la décision au premier janvier 1962. Un résumé de l'accord intervenu au sujet de la politique agricole commune est donné dans les paragraphes 29 à 49.

#### Tarifs douaniers et contingents.

5. Le premier janvier 1962, les Six ont réduit leurs tarifs intérieurs de 10 pour cent, ce qui fait que le total des réductions qu'ils ont appliquées depuis l'entrée en vigueur du Traité de Rome s'élève à 40 pour cent pour les produits manufacturés, à 35 pour cent pour les produits

agricoles non libérés et à 30 pour cent pour les produits agricoles libérés. La France n'a appliqué aucune réduction de tarif douanier le premier janvier 1962, car elle avait effectué la réduction requise, d'une manière unilatérale, en deux étapes d'environ 5 pour cent chacune, le 30 mars et le 12 septembre 1961.

6. Il n'a été procédé à aucune nouvelle réduction douanière d'accélération de 10 pour cent, ainsi que ce fut le cas au début de 1961. Il est possible qu'une mesure de ce genre soit prise en 1962, car la prochaine réduction n'est prévue que pour le milieu de 1963. Les pays associés suivants ont appliqué l'accélération de 10 pour cent effectuée par les pays de la CEE en janvier 1961 : Niger et Dahomé (premier janvier 1961) et Côte-d'Ivoire (premier mai 1961).

7. La première des trois étapes vers l'établissement du tarif extérieur commun de la CEE a été achevée pour la fin de 1961. Pour les produits industriels, le premier alignement a été réalisé le premier janvier 1961, sur la base du tarif extérieur commun moins 20 pour cent (à quelques exceptions près). L'alignement effectué le premier janvier 1962 n'a donc touché que les produits agricoles. Il a été basé sur le tarif extérieur commun sans réduction. A la même date, la République fédérale d'Allemagne a également relevé son tarif extérieur sur les produits manufacturés, dans les échanges avec les pays ne faisant pas partie de la Communauté, et cela d'un pourcentage égal au relèvement auquel elle avait procédé à la fin de 1960. Ce dernier relèvement présente la deuxième mesure prise par ce pays pour mettre en oeuvre le programme d'accélération de mai 1960<sup>1/</sup>.

<sup>1/</sup> Etant donné la grande baisse de tarif consentie par l'Allemagne en 1957, celle-ci a été autorisée à mettre en oeuvre le programme d'accélération en deux temps.

8. Conformément à la décision d'accélération, toutes les restrictions quantitatives sur les importations de produits industriels en provenance d'autres pays de la Communauté ont été abolies à partir du premier janvier 1962, sous réserve des dispositions de la clause de sauvegarde.

#### Un nouvel accord d'association

9. La réunion des ministres des Six et des pays associés, tenue à Paris les 6 et 7 décembre 1961, a adopté les principes généraux du nouvel accord d'association, ainsi qu'un calendrier et un programme de travail pour la rédaction de cet accord.

10. La réunion a constitué un Comité de direction composé de représentants de tous les pays membres et pays associés, chargé d'organiser et de coordonner les activités des groupes de travail : un de ces groupes doit étudier les problèmes institutionnels et administratifs, un autre la coopération financière et technique et un troisième les échanges de marchandises. Ce dernier groupe créera des sous-groupes chargés d'étudier certaines marchandises en particulier.

11. Les parties les plus importantes de l'accord conclu à Paris sont les suivantes :

a) La nouvelle Convention, dans laquelle, semble-t-il, on ne voit qu'un accord-cadre à compléter par des protocoles bilatéraux et multilatéraux, aura une durée de cinq à sept années.

b) Elle assurera des avantages au moins équivalents à ceux qui sont garantis par le Traité de Rome, et elle prévoiera des mesures destinées à faciliter la commercialisation des produits tropicaux, à augmenter les bénéfices et à améliorer les ventes.

c) Les pays associés auront le droit de prélever des droits de douane pour encourager le développement économique et l'industrialisation, ou pour des fins budgétaires.

d) L'établissement d'un Institut de développement en Europe ou en Afrique sera mis à l'étude.

e) Un nouveau Fonds de développement sera institué, les ressources mises à sa disposition étant au moins équivalentes à celles du Fonds actuel.

f) Des mesures seront adoptées pour développer l'investissement privé dans les pays associés.

12. Le Comité de direction se réunira au début de février, tandis que les groupes de travail ont commencé leurs discussions en janvier 1962. Les ministres doivent se réunir à nouveau les 9 et 10 avril 1962 pour examiner l'état des travaux des trois groupes. On s'attend à ce que la nouvelle Convention soit signée en juin ou en juillet 1962.

13. Il semble que les demandes des pays africains associés n'aient pas été entièrement satisfaites. En particulier, on croit que les pays qui ne sont pas membres de la OAMCE (Togo, Mali, Somalie, et Congo (Léopoldville)) ont exprimé des points de vue spéciaux et ne se sont pas alignés. Il semble que la majorité des délégations africaines et malgache ait également désiré voir mentionner la quatrième partie du Traité de Rome dans le communiqué final, mais les Six n'ont pas été d'accord sur ce point<sup>1/</sup>. Un compromis a été adopté consistant en une référence générale

<sup>1/</sup> La quatrième partie du Traité de Rome se rapporte à l'association des pays et territoires d'outre-mer entretenant des "relations particulières" avec la Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas.

au Traité et non pas précisément à la quatrième partie. Si le point de vue des pays africains avait prévalu, les pays actuellement associés se seraient trouvés dans une position privilégiée par rapport aux autres pays (comme, par exemple, les pays africains du Commonwealth) qui pourraient avoir à solliciter leur admission comme membres associés en vertu de l'article 238 du Traité. On sait que la France soutient l'interprétation africaine, alors que la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas y sont plus ou moins opposés.

14. Par ailleurs, le principal problème à résoudre est celui que posent les règles devant régir les relations commerciales entre les pays associés et les pays membres de la CEE. Les délégués africains ont demandé avec autant d'insistance qu'auparavant à pouvoir bénéficier de la préférence tarifaire sur les marchés de la CEE. Cependant, il n'est pas précisé si le domaine du libre échange (comprenant les Six et les pays associés) devrait englober tous les échanges ou seulement les échanges de produits agricoles tropicaux.

15. Tant la Commission que les pays membres semblent être d'avis que les avantages garantis par certains pays membres de la CEE aux pays associés devraient être pris en considération quand le nouvel accord sera élaboré. Cependant, il est peu probable que des garanties soient octroyées aux pays associés quant aux quantités qu'ils pourront vendre sur les marchés des Six. D'autre part, la France pourrait être autorisée à maintenir son système de garantie actuel pour les pays appartenant à la zone Franc.

16. Des experts africains et malgaches se sont réunis à Paris les 10 et 11 janvier 1962 pour définir les positions à prendre durant les prochaines négociations. Leurs thèses sur les nouveaux accords peuvent se ramener aux grands principes suivants<sup>1/</sup>

- a) Le tarif extérieur commun devrait être maintenu.
- b) Les Six devraient s'engager à accroître leur consommation de produits en provenance des pays associés, au rythme de l'accroissement de la production de ces pays.
- c) La stabilité des prix devrait être garantie.
- d) Leur régime préférentiel actuel ne devrait pas être modifié.
- e) Des restrictions quantitatives devraient être appliquées aux importations de produits tropicaux en provenance de pays tiers.
- f) Le Fonds européen de Développement devrait poursuivre ses activités et avoir à sa disposition un montant de 220 millions de dollars E.U. par an.
- g) Le document définitif de la réunion des ministres devrait se référer explicitement à la quatrième partie du Traité de Rome.

#### Opérations au titre de l'aide financière

17. Au premier décembre 1961, le total des engagements financiers du Fonds européen de Développement s'élevait à 235,5 millions de dollars E.U. Une somme de 100,7 millions de dollars avait été affectée aux investissements

<sup>1/</sup> Source : Afrique Service, 17 janvier 1962.

d'ordre social et une autre de 134,8 millions aux investissements d'ordre économique. Sur cette dernière somme, 88,1 millions avaient été consacrés à des investissements d'infrastructure et 46,1 millions à l'agriculture, le reste étant allé aux études et aux recherches.

18. Les principaux bénéficiaires sont les pays qui, autrefois, dépendaient de la France et qui, à ce jour, ont reçu 80 pour cent des crédits alloués. Environ 12,3 millions ont été attribués aux anciennes colonies belges, 14,7 millions à la Somalie et 12,5 millions aux dépendances d'Outre-mer des Pays-Bas.

#### L'Accord d'association avec la Grèce

19. L'Accord d'association avec la Grèce a été approuvé par la Chambre des Députés française le 8 décembre 1961. La ratification finale interviendra après vote conforme du Sénat.

20. On escompte que tous les parlements auront ratifié cet Accord avant la fin du premier semestre 1962, et qu'il pourra ainsi entrer en vigueur avant l'été.

TABLEAU I

Fonds européen de Développement

Projets approuvés dans les pays et territoires africains associés à la date du 30 novembre 1961<sup>a)</sup>. En milliers d'unités de comptes E.U.P.<sup>b)</sup>

	<u>Autorisations</u>	
	<u>Nombre de projets</u>	<u>Montant</u>
Congo (Léopoldville)	8	9.384
Ruanda-Urundi	11	2.938
Cameroun	17	16.021
République Centrafricaine	15	6.028
Comores	5	2.069
Congo (Brazzaville)	7	8.216
Côte-d'Ivoire	12	19.978
Côte française des Somalis	1	742
Dahomey	11	8.389
Gabon	9	8.058
Haute-Volta	8	14.306
Madagascar	22	25.563
Mauritanie	7	9.780
Mali	17	14.727
Niger	2	7.290
Tchad	10	11.851
Togo	12	9.409
Réunion	3	1.682
Sénégal	9	15.115
Somalie	4	4.760
	<u>189</u>	<u>198.096</u> <sup>c)</sup>

a) A l'exception des dépenses administratives.

b) Une unité de compte U.E.P. = 1 dollar E.U.

c) Y compris un projet de construction de chemins de fer Abidjan-Niger

Source : Industries et Travaux d'Outre-mer, décembre 1961.

### Négociations avec la Turquie

21. Les Etats membres de la CEE semblent être d'avis que les aspects financiers du futur accord d'association avec la Turquie doivent être arrêtés en détail avant que d'autres négociations ne soient entamées. La Banque européenne d'investissement semble être arrivée à la conclusion que les modalités d'octroi de crédit habituellement utilisées par la banque ne conviennent pas dans le cas de la Turquie, car elles seraient trop coûteuses. Une formule spéciale, mieux adaptée à la capacité du pays devrait être étudiée. Les facilités commerciales à offrir à la Turquie n'ont pas encore été arrêtées par le Conseil. Le Gouvernement italien fait des réserves au sujet de l'attribution de contingents tarifaires pour les noisettes, les figes sèches et le tabac.

### Négociations entre le Royaume-Uni et la CEE

22. Les négociations relatives à l'entrée du Royaume-Uni dans la CEE se sont ouvertes à Bruxelles le 8 novembre 1961. Il y a eu deux réunions ministérielles le 8 décembre 1961 et le 18 janvier 1962, une troisième étant prévue pour le 22 février 1962.

23. Les décisions prises à ce jour se rapportent principalement à des questions de procédure ou de méthode. Le Royaume-Uni fait savoir qu'il est prêt à accepter le tarif extérieur commun tel qu'il résultera des négociations, "Dillon" du GATT. Toutefois, il a soumis une liste de 25 positions tarifaires pour lesquelles il désirerait que le tarif extérieur commun comporte des droits peu élevés ou nuls. Parmi les produits figurant sur

cette liste, ceux qui, pour les exportateurs africains, présentent le plus d'intérêt sont l'aluminium, le plomb, le cadmium et le zinc. Cette demande soulève des problèmes compliqués car de nombreux produits de la liste du Royaume-Uni figurent sur la liste G qui, elle, a donné lieu à des négociations longues et difficiles entre les six pays de la Communauté eux-mêmes.

24. Traitant du problème du Commonwealth, le Royaume-Uni a suggéré de l'étudier pays par pays, alors que les Six veulent l'aborder produit par produit. Comme, selon toute apparence, aucune des deux manières d'aborder le problème ne semble pouvoir faire avancer les négociations, il a été décidé d'étudier la question par région plutôt que par groupe de problèmes. Les problèmes ou pays ont été classés en quatre catégories :

- a) Les pays exportant des produits manufacturés ou demi-finis et à qui l'application du tarif extérieur commun (Inde, Pakistan, Hong-Kong etc.) pourrait occasionner des difficultés.
- b) Les pays qui pourraient connaître les mêmes difficultés et qui, en outre, pâtiront de la préférence accordée aux pays dont la production est analogue (surtout les pays africains qui sont en concurrence avec les pays maintenant associés à la Communauté).
- c) Les pays qui connaîtraient les difficultés résultant de l'application du tarif extérieur commun et celles qui sont mentionnées sous b, et qui, en outre, verraient leurs intérêts lésés par la politique agricole commune, particulièrement en ce qui concerne l'organisation des marchés (producteurs de sucre, d'agrumes, de graisses et d'huile).

- d) Les pays qui n'appartiennent à aucune de ces catégories  
(surtout les ports de transit).

25. L'avantage de cette classification est de permettre des négociations par groupes de pays, selon les grands problèmes auxquels ils ont à faire face. Elle n'apporte pas de solution et la première chose à faire est évidemment de proposer des moyens d'atténuer ces difficultés soit par un aménagement du tarif extérieur commun, soit par l'association, soit par des protocoles spéciaux à annexer au Traité de Rome.

26. Les discussions qui se sont déroulées jusqu'à ce jour montrent que deux groupes de produits soulèvent des problèmes spéciaux :

- a) Le sucre (pour soumettre le sucre des Antilles britanniques, de l'île Maurice et des îles Fidji à la politique agricole commune).
- b) Les produits manufacturés et spécialement les textiles en provenance de Hong-Kong et du Pakistan.

#### G A T T

27. Les négociations entre la CEE et les Etats-Unis dans le cadre du GATT se sont terminées le 16 janvier 1962. L'accord portant sur une réduction de 20 pour cent des droits de douane ne couvre pas tous les échanges entre la CEE et les Etats-Unis. Il s'applique seulement aux produits pour lesquels les Etats-Unis sont le plus grand fournisseur de la Communauté, et vice versa; mais il touche un grand nombre de positions

du tarif extérieur commun de la CEE, c'est-à-dire certains produits agricoles ou sous-produits qui ne tombent pas sous le régime de la politique agricole commune des Six et ne sont pas compris dans le cadre de l'accord. Pour les exportations africaines, les réductions de droits qui revêtent une importance particulière touchent le soja, les cuirs et peaux, certains fruits et légumes, et les produits cotonniers.

28. Selon les règles du GATT, les concessions réciproques auxquelles on est parvenu doivent être étendues à toutes les parties contractantes. Il convient également de souligner que le Royaume-Uni s'est engagé à appliquer une réduction de 20 pour cent sur son tarif douanier au cas où les Etats-Unis et la CEE parviendraient à un accord.

#### Politique agricole commune

29. Après avoir tenu 45 sessions, le Conseil des Ministres a approuvé les règles d'une politique agricole commune, le 14 janvier 1962. L'accord est, dans l'ensemble, fondé sur les propositions de la Commission publiées en mai 1960 et dites propositions Mansholt<sup>1/</sup>. Le Traité de Rome offre seulement un cadre général pour la politique agricole commune et se limite à poser des principes sans préciser les procédures à suivre pour atteindre les objectifs fixés.

30. Les propositions Mansholt comportaient des règles pour les produits suivants : céréales, viande de porc, oeufs, volailles, vins, fruits

<sup>1/</sup> Voir également "Les incidences de l'intégration économique de l'Europe occidentale sur le commerce et le développement africain" (E/CN.14/72), paragraphes 16-19.

et légumes. Ces règles sont conformes aux objectifs fixés par l'article 40 du Traité de Rome<sup>1/</sup> qui permettent de choisir entre des modalités souples et des modalités rigides.

31. L'accord, document assez compliqué, se rapporte à des questions techniques abstruses. Il s'agit d'un mécanisme savamment équilibré, destiné à faciliter l'instauration d'un marché commun des produits agricoles, tout en fournissant à chaque Etat membre les garanties qui le prémuniront contre de graves perturbations dans son économie. Le mécanisme prévu consiste dans des clauses de sauvegarde et dans l'utilisation d'un "prix d'intervention".

32. Les premiers pas dans la voie d'une politique agricole commune seront faits à partir du premier juillet 1962. La réalisation de cette politique prendra 7 ans et demi (et non pas six, ainsi que l'envisageaient les propositions Mansholt).

#### Céréales et produits dérivés

33. Les règles pour les céréales sont applicables, en particulier, aux produits suivants : blé tendre, seigle, orge, avoine, maïs, sarrasin, millet, sorgho, blé dur, farine de blé et d'épeautre. Au nombre des produits traités, on peut mentionner les farines de céréales (y compris le riz), les gruaux, le malt, les amidons, le gluten, le son et les préparations fourragères mélassées ou sucrées. Comme les porcs et la volaille

<sup>1/</sup> L'organisation commune des marchés agricoles prend, suivant les produits, l'une des formes ci-après :

- a) des règles communes en matière de concurrence,
- b) une coordination obligatoire des diverses organisations nationales de marchés,
- c) une organisation européenne du marché.

se nourrissent en grande partie de ces derniers produits, la viande de porc, les œufs et la volaille sont appelés "produits dérivés". A cette liste seront ajoutés les produits laitiers, pour lesquels la Commission présentera, avant le premier mai 1962, des propositions devant entrer en vigueur le premier novembre 1962, et le sucre pour lequel la Commission présentera, avant le 15 juin 1962, des propositions devant entrer en vigueur le premier janvier 1963.

34. Les échanges de tous ces produits seront libérés à partir du premier juillet 1962, qu'il s'agisse d'échanges entre les Six ou d'échanges entre ces pays et des pays tiers. A partir de cette date, les droits de douane, les taxes à l'importation et les restrictions quantitatives seront abolies et remplacés par un prélèvement. Pour les échanges au sein de la Communauté, le prélèvement sera égal à la différence entre le prix dans le pays importateur et le prix dans le pays exportateur. Il sera progressivement réduit au cours de la période de transition, pour disparaître complètement lorsque la Communauté constituera un marché commun et qu'un seul prix indicatif sera fixé pour tous les Etats membres. Pour les échanges avec les pays tiers, ce prélèvement sera égal à la différence entre le prix c.a.f. du produit et le prix dans le pays importateur. Le prix c.a.f. sera calculé par la Commission. Durant la période de transition, le prélèvement sur les échanges au sein de la Communauté sera moins élevé que le prélèvement sur les importations provenant de l'extérieur. Il en résultera, par exemple, que le blé en provenance de France sera fourni sur le marché allemand à un prix inférieur à celui du blé en provenance des pays non-membres.

35. Le prix national devrait être déterminé par le jeu de l'offre et de la demande, en se maintenant toutefois dans les limites suivantes :

- a) un prix maximum qui est le prix sur les marchés du centre commercial accusant le plus large déficit (par exemple, en Allemagne, la région de la Ruhr et en France, celle de Marseille)
- b) un prix minimum connu sous le nom de prix d'intervention (le prix indicateur, moins 10 pour cent), c'est-à-dire le prix auquel les autorités achèteront les marchandises que les producteurs n'auront pas pu écouler sur le marché libre.

Dès le premier janvier 1970, il n'y aura plus qu'un prix pour l'ensemble de la Communauté.

36. Toutes les fonctions actuellement remplies à l'échelon national (stockage, ristourne aux exportateurs) seront, à l'avenir, la prérogative de la Communauté. Un Comité administratif chargé de l'exécution de la politique commune est établi. Ce Comité, composé de tous les Etats membres, est présidé par la Commission et décide à la majorité qualifiée, par vote pondéré. Le Président ne vote pas.

#### Fruits et légumes

37. Les règles pour les fruits et légumes ne prévoient pas de prélèvement. La protection vis-à-vis des pays tiers sera également, à l'avenir, liée aux droits de douane. Un marché commun sera progressivement établi, d'abord pour les produits de qualité "extra" et ensuite pour les produits de moindre qualité. Ces règles comprennent la définition des produits afin de permettre cette classification par qualité.

38. Le marché commun pour ces produits n'implique pas l'intervention de la Communauté. La seule limitation imposée au marché libre est le contrôle de la qualité, qui, en principe, doit être effectué par les producteurs eux-mêmes.

39. A partir du premier juillet 1962, toutes les restrictions quantitatives seront supprimées pour les échanges de produits de qualité "extra" effectués entre les Six. Les droits de douane internes seront abolis pour cette qualité à partir du premier janvier 1964.

#### Vins

40. En ce qui concerne les vins on n'envisage pas non plus une organisation rigide du marché commun. Les caractéristiques principales des règles régissant les échanges de vins sont les suivantes:

- a) L'établissement d'un cadastre viticole avant le 30 juin 1963.
- b) La déclaration obligatoire de la production de vin et de moût.
- c) Le Conseil doit arrêter, avant le premier janvier 1963, des règles communes pour les vins de qualité, provenant des régions déterminées.

41. Pour tous les produits qui ne sont pas spécifiquement mentionnés, le principe du prix minimum est appliqué<sup>1/</sup>. Le prix minimum est un prix

<sup>1/</sup> Conformément à l'article 44 du Traité qui stipule notamment que des prix minima peuvent être appliqués "au-dessous desquels les importations peuvent être :

- soit temporairement suspendues ou réduites,
- soit soumises à la condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause".

au-dessous duquel les importations de produits agricoles peuvent être suspendues ou réduites. Pour établir le prix minimum, certains critères sont définis. Les règles distinguent deux genres de produits :

- a) Les produits pour lesquels il existe un prix d'intervention. Le prix minimum ne devrait pas dépasser 105 pour cent de ce prix.
- b) Les autres produits, pour lesquels le prix minimum devrait être de 92 pour cent de la moyenne des prix de gros au cours des trois années précédentes.

42. Le Conseil des Ministres a également décidé qu'une surtaxe de cinq pour cent devrait être ajoutée aux droits de douane frappant les importations de certains produits manufacturés dans un Etat membre, en provenance d'un autre Etat membre. Ces produits sont, en particulier, la bière, les pâtes alimentaires et le chocolat qui dérivent tous de produits agricoles bénéficiant de mesures d'aide spécifiques. Cette surtaxe, qui doit être perçue pendant trois ans à dater de l'entrée en vigueur de ces règles, sera réduite d'un pour cent annuellement.

43. Trois points ont en particulier, fait l'objet de négociations : l'alignement des prix des produits pour lesquels un marché commun est envisagé, les clauses de sauvegarde et le financement du futur Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles.

44. Il a été convenu que, pour la saison 1962-63, aucune décision ne serait prise au sujet de l'alignement des prix mais que les critères pour cet alignement devraient être fixés avant le premier septembre 1962. A partir de la campagne 1963-64, le Conseil devrait décider chaque année des mesures à prendre pour aligner progressivement les prix indicatifs, afin de parvenir à un prix unique pour tous les Etats membres avant la fin de la période de transition.

45. Les Etats membres doivent également être en mesure de protéger leur agriculture contre les chocs trop brutaux résultant de l'introduction de la politique commune, grâce à une clause de sauvegarde qui leur permette de suspendre les importations. La suspension des importations en provenance d'un Etat membre est automatiquement étendue aux pays tiers. Le mécanisme envisagé est le suivant :

- a) Dès qu'un Etat membre a décidé d'appliquer la clause de sauvegarde, il doit en aviser le Conseil et la Commission. La décision ne prend effet que trois jours après cette notification.
- b) A réception de cette notification, la Commission peut, dans les quatre jours, décider de maintenir, de modifier ou d'annuler la mesure prise par l'Etat membre. La décision de la Commission prend effet immédiatement.
- c) L'Etat membre peut en appeler au Conseil, mais cet appel n'est pas suspensif.

46. Il existe deux exceptions à cette règle, l'une pour les céréales et l'autre pour les fruits et légumes. Si un Etat membre fait appel devant le Conseil d'une décision prise par la Commission concernant une céréale, cette décision est suspendue. Le Conseil est tenu de faire connaître sa décision dans les 10 jours. Dans le cas de fruits de qualité "extra", un Etat membre ne peut appliquer la clause de sauvegarde avant d'en avoir référé à la Commission. Il n'existe pas de recours au Conseil. La Commission ne permet l'application de la clause de sauvegarde que si le prix tombe à 82 pour cent du prix de référence pendant trois jours consécutifs.

47. En outre, un Fonds de garantie sera institué auquel diverses mesures de soutien à l'agriculture seront progressivement confiées qui, à présent, incombent aux pays eux-mêmes.

Durant la période de transition, lorsque le prix national est différent du prix d'un autre Etat membre, les sommes déboursées par le Fonds sont imputées et à la Communauté et à l'Etat intéressé.

48. Un accord a été conclu sur le financement du Fonds pendant les trois premières années. Les dépenses de la première année seront supportées entièrement par des contributions budgétaires, celles de la deuxième année par des contributions budgétaires à concurrence de 90 pour cent, les 10 pour cent restant étant couverts par les prélèvements, et celles de la troisième année par des contributions à concurrence de 80 pour cent, les 20 pour cent restant étant couverts par les prélèvements. Il a été décidé que la contribution totale de la République fédérale d'Allemagne ne dépasserait pas 31 pour cent, celle de l'Italie 28 pour cent, celle des Pays-Bas 13 pour cent, celle de la Belgique et du Luxembourg ensemble 10,5 pour cent. Après les trois premières années, le Conseil fixera les procédures applicables pendant le reste de la période de transition.

49. A l'expiration de la période de transition, le Fonds sera financé par des contributions budgétaires déterminées selon la clef de répartition figurant à l'article 200 du Traité<sup>1/</sup>, ainsi que par d'autres ressources, conformément à l'article 201 qui prévoit également des recettes provenant des prélèvements. La référence à l'article 201 implique que la décision est soumise à la ratification parlementaire dans quelques pays membres.

---

<sup>1/</sup> 28 pour cent pour l'Allemagne, la France et l'Italie, 7,9 pour cent pour les Pays-Bas et la Belgique et 0,2 pour cent pour le Luxembourg.